

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2001-110 du 9 novembre 2001, portant ratification des actes finals du congrès des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications (Minéapolis -1998),

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et notamment son article 46,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.

Arrête :

Article premier. -Est approuvé, le plan national des fréquences radioélectriques, annexé au présent arrêté.

Art. 2. -Les opérateurs des réseaux de télécommunications et les utilisateurs des fréquences, à la date de publication du présent plan, sont tenus de fournir à l'agence nationale des fréquences, dans un délai ne dépassant pas une année, les informations et les documents nécessaires à l'attribution des fréquences correspondantes aux services en exploitation conformément au présent plan.

Art. 3. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2002.

Le Ministre des Technologies de la Communication

Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Mobamed Ghannouchi

ANNEXE LE PLAN NATIONAL DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. -Le plan national des fréquences radioélectriques définit la structure du spectre des fréquences radioélectriques utilisées pour fournir les services des télécommunications conformément aux normes internationales en vigueur. Il définit également les règles générales de sa gestion et fixe les conditions d'utilisation des fréquences.

Art. -2. -Les définitions des services de radiocommunications prévues par le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont adoptées pour définir les mêmes services prévus par le présent plan.

Chapitre II : DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Art. 3. -Toute personne désirant exploiter des fréquences radioélectriques doit, à cet effet, adresser une demande à l'agence nationale des fréquences par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre remise d'un récépissé.

Cette demande comprend, obligatoirement, les documents suivants:

- un formulaire fourni par l'agence dûment rempli et signé par le demandeur,
- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour les personnes physiques ou du représentant légal pour les personnes morales et, le cas échéant, une copie de la carte de séjour,
- une copie du registre de commerce de l'année en cours pour les sociétés,
- les spécifications techniques des équipements radioélectriques,
- et une copie du certificat d'homologation pour les équipements terminaux, ou une étude technique, pour toute demande d'utilisation exclusive des fréquences, comportant notamment :
- la description des services devant être exploités et les conditions d'accès,
- les besoins en fréquences,
- les fréquences choisies et les motifs de ce choix,
- les caractéristiques techniques de radiocommunications à adopter,
- les sites d'installation des antennes et des équipements radioélectriques et les conventions conclues à cet effet,
- le cas échéant, l'étude de conformité aux normes de compatibilité électromagnétique des liaisons radioélectriques à établir .

L'agence nationale des fréquences peut, en cas de nécessité, demander au titulaire des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

Le demandeur peut indiquer les informations à caractère confidentiel.

Art. 4. -L'agence nationale des fréquences se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, pour signifier, soit son accord pour l'attribution des fréquences demandées en totalité ou partiellement, soit son refus, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

L'agence peut attribuer les fréquences demandées pour une période déterminée.

Art. 5. -L'agence nationale des fréquences peut attribuer des fréquences à titre temporaire ou à des fins expérimentales ou de démonstration, pour une durée ne dépassant pas un mois, dans des bandes de fréquences convenues d'avance avec les organismes concernés prévus à l'article 50 du code des télécommunications.

Art. 6. -Les demandes d'attribution de fréquences sont refusées notamment dans les cas suivants :

- si les fréquences devant être exploitées appartiennent à une bande réservée en exclusivité à des services déterminés,
- non conformité de la demande aux conditions générales du règlement des radiocommunications et aux prescriptions techniques particulières fixées par l'agence nationale des fréquences,
- non observation des réglementations relatives aux servitudes radioélectriques et aux prescriptions de la sécurité publique,
- si les équipements terminaux radioélectriques à installer ne sont pas homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. -Les fréquences attribuées doivent être utilisées dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution ; à l'expiration de ce délai et en l'absence de demande de prolongation, l'attribution est considérée nulle et non avenue.

Art 8. -Les stations radioélectriques doivent être installées par des entreprises de télécommunications spécialisées et agréées conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire de la station doit faire parvenir, avant sa mise en service, à l'agence nationale des fréquences, un plan d'installation des équipements signé par l'entreprise des télécommunications ayant exécuté les travaux.

Chapitre III: DE L'ANNULATION DE L'ATTRIBUTION

Art. 9. -L'attribution est annulée sans indemnité dans les cas suivants :

- à la demande du titulaire,
- le non respect des conditions d'attribution des fréquences ou des délais de paiement des redevances exigées,
- si les fréquences attribuées n'ont pas été utilisées dans les délais prévus à l'article 7 du présent plan,
- l'adoption d'un nouveau plan de fréquences ou sa modification, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent plan,
- lorsque la sécurité publique l'exige.

Art. 10. -A l'exception des cas d'annulation à la demande du titulaire de la fréquence, l'agence nationale des fréquences en informe la personne concernée par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception, au moins un mois avant l'annulation de l'attribution.

Art II. -En cas de modification de l'allotissement des fréquences ou de leur reprogrammation, l'agence nationale des fréquences notifie au titulaire, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception, un mois au moins avant l'intervention des modifications. Cette notification comporte obligatoirement le planning d'exécution des modifications ou de la nouvelle programmation.

Chapitre IV : DE LA STRUCTURE DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE

Art. 12. -Le spectre radioélectrique est subdivisé en neuf (9) bandes de fréquences principales comme suit :

- Bande I: ensemble des fréquences comprises entre 3 KHz et 30 KHz, également connue par la bande des fréquences myriamétriques ou VLF.
- Bande 2 : ensemble des fréquences comprises entre 30 KHz et 300 KHz, également connue par la bande des fréquences kilométriques ou LF .
- Bande 3 : ensemble des fréquences comprises entre 300 KHz et 3000 KHz, également connue par la bande des fréquences hectométriques ou MF.
- Bande 4 : ensemble des fréquences comprises entre 3 Mhz et 30 Mhz, également connue par la bande des fréquences décamétriques ou HF.

- Bande 5 : ensemble des fréquences comprises entre 30 Mhz et 300 Mhz, également connue par la bande des fréquences métriques ou VHF.
 - Bande 6 : ensemble des fréquences comprises entre 300 Mhz et 3000 Mhz, également connue par la bande des fréquences décimétriques ou UHF.
 - Bande 7 : ensemble des fréquences comprises entre 3 Ghz et 30 Ghz, également connue par la bande des fréquences centimétriques ou SHF.
 - Bande 8 : ensemble des fréquences comprises entre 30 Ghz et 300 Ghz, également connue par la bande des fréquences millimétriques ou VHF .
 - Bande 9 : ensemble des fréquences comprises entre 300 Ghz et 3000 Ghz, également connue par la bande des fréquences décimillimétriques.
- Art. 13. -Chaque bande de fréquences comprend la fréquence limite supérieure et ne comprend pas la fréquence limite inférieure.
L'unité de mesure des fréquences est le hertz, elles sont exprimées en multiples de 1000 comme suit :

- * kilohertz (Khz) -1000 hertz
- * mégahertz (Mhz) -1000 Khz
- * gigahertz (Ghz) -1000 Mhz

Art. 14. -Les services de radiocommunications primaires sont adoptés pour l'attribution des fréquences à l'intérieur des bandes allant de 1 à 7 comme indiqué au tableau ci-dessous. Les services de radiocommunications secondaires peuvent être exploités dans ces bandes conformément au règlement des radiocommunications de l'union internationale des télécommunications.

Les fréquences des bandes 8 et 9 sont attribuées aux services de radiocommunications conformément au règlement des radiocommunications ci-dessus indiqué.

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES RADIOÉLECTRIQUES PAR SERVICES

1- Bande VLF

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
RADIONAVIGATION	9	14
FIXE	14	19,95
MOBILE MARITIME	20 ,05	30
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE	19,95	20,05

2- Bande LF

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
FIXE	30	70
MOBILE MARITIME	130	148,5
RADIONAVIGATION	70 84 90 112 126	72 86 110 117,6 129
FIXE	72 86	84 90
MOBILE MARITIME	110	112
RADIONAVIGATION	117,6 129	126 130
RADIODIFFUSION (ondes longues)	148,5	255
RADIODIFFUSION	255	283,5
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		
RADIODIFFUSION MARITIME	283,5	300
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		

3- Bande MF

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
RADIONAVIGATION MARITIME	300	315
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	315	405
RADIONAVIGATION	405	415
MOBILE MARITIME	415	435
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	505	526,5
MOBILE MARITIME	435	495
	2170	2173,5
	2190,5	2194
MOBILE	495	505
	2173,5	2190,5
RADIODIFFUSION (ondes moyennes de radiodiffusion)	526,5	1606,5
FIXE	1606,5	1625
MOBILE MARITIME	1635	1800
MOBILE TERRESTRE	2045	2160
RADIOLOCALISATION	1625	1635
	1800	1810
	2160	2170
FIXE	1850	2045
MOBILE sauf mobile aéronautique	2194	2300
	2502	2625
	2650	2850
AMATEUR	1810	1850
FIXE	2300	2498
MOBILE sauf mobile aéronautique		
RADIODIFFUSION		
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES	2498	2502
MOBILE MARITIME	2625	2650
RADIONAVIGATION MARITIME		
MOBILE AERONAUTIQUE	2850	3000

4- Bande HF

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
	3000	3155
	3400	3500
	3900	3950
	4650	4750
	5480	5730
	6525	6765
	8815	9040
MOBILE AERONAUTIQUE	10005	10100
	11175	11400
	13200	13360
	15010	15100
	17900	18030
	21924	22000
FIXE	3155	3200
	4438	4650
	5250	5450
MOBILE sauf mobile aéronautique	23350	24000
	25010	25070
	25210	25550
	26175	27500
FIXE	3200	3400
MOBILE sauf mobile aéronautique		
RADIODIFFUSION		
AMATEUR	3500	3800
FIXE		
MOBILE sauf mobile aéronautique		
FIXE	3800	3900
MOBILE AERONAUTIQUE	5450	5480
MOBILE TERRESTRE		
FIXE	3950	4000
RADIODIFFUSION	5005	5060
FIXE	4000	4063
MOBILE MARITIME	8100	8195

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
MOBILE MARITIME	4063	4438
	6200	6525
	8195	8815
	12230	13200
	16360	17410
	18780	18900
	19680	19800
	22000	22855
	25070	25210
26100	26175	
FIXE	4750	4850
MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION		
FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	4850	4995
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES	4995	5005
	9995	10005
	14990	15010
	19990	20010
	24990	25010
FIXE	5730	5900
MOBILE TERRESTRE	24000	24890
FIXE	5060	5250
	6765	7000
	7350	8100
	9040	9400
	9900	9995
	10100	11175
	11400	11600
	12100	12230
	13410	13570
	13870	14000
	14350	14990
	15800	16360
	17410	17480
	18030	18068
	18168	18780
	19020	19680
	19800	19990
	20010	21000
	21850	21924
22855	23200	

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
AMATEUR	7000	7100
AMATEUR PAR SATELLITE	14000	14250
	18068	18168
	21000	21450
	24890	24990
	28000	29700
RADIODIFFUSION	5900	6200
(Ondes courtes)	7100	7350
	9400	9900
	11600	12100
	13570	13870
	15100	15800
	17480	17900
	18900	19020
	21450	21850
	25670	26100
	FIXE	13360
RADIOASTRONOMIE		
AMATEUR	14250	14350
FIXE	23200	23350
MOBILE AERONAUTIQUE		
RADIOASTRONOMIE	25550	25670
FIXE	27500	28000
MOBILE		
AUXILLIAIRES DE LA METEOROLOGIE		
FIXE	29700	30000
MOBILE		

5- Bande VHF

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
FIXE	70	73
MOBILE sauf mobile aéronautique	77,2	78
	79,8	82,2
	84,6	85
	87	87,5
	147	148
	153	153,1
	154,1	156,7625
	156,8375	157,475
	159,575	162,025
	164,175	174

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE	148 149,5	148,5 149,9
FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique (RESERVEE) MOBILE PAR SATELLITE	148,5	149,5
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE EXPLOITATION SPATIALE	30,00 5	30,01
RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	47 74,8	68 75,2
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)	68 73 75,2 78 82,8 85 146 153,1 157,4 75 162,0 25	70 74,8 77,2 79,8 84,6 87 147 154,1 159,5 75 164,1 75
RADIODIFFUSION (Ondes FM) Modulation de fréquences	87,5	108
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (ILS, VOR, DME)	108	117,9 75
MOBILE AERONAUTIQUE	117,9 75	137
EXPLOITATION SPATIALE, METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	137 137,1 75	137,0 25 137,8 25
EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	137,0 25 137,8 25	137,1 75 138
MOBILE AERONAUTIQUE	138 143,6 5	143,6 144
MOBILE AERONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE	143,6	143,6 5
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	144	146

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	149,9	150,05
FIXE	150,05	150,6
MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	151,55	153
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE) RADIOASTRONOMIE	150,6	151,55
RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	47 74,8	68 75,2
MOBILE MARITIME	156,7625	156,8375
RADIODIFFUSION (canaux de télévision VHF)	174	230
FIXE MOBILE EXPLOITATION SPATIALE	272	273
FIXE MOBILE	30 30,01 230 273	30,005 47 272 300

6- Bande UHF

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
FIXE MOBILE (RESERVEE)	300 305 310 315 320 336 341 346 351 380 390	302 307 312 317 322 337 342 347 352 383 393
FIXE MOBILE (RESERVEE) RADIOASTRONOMIE	325	327
FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	322 327	325 328,6

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE) RECHERCHE SPATIALE	410 415	413 418
FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE	413 418	415 420
FIXE	420	423
MOBILE sauf mobile aéronautique (RESERVEE)	425 442 447	428 444 449
FIXE MOBILE	302 307 312 317 335,4 337 342 347 352 383 393 450 457,475 467 ,47 5 2300	305 310 315 320 336 341 346 351 380 390 399,9 453 463 470 2483, 5
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	423 428 440 444 449	425 430 442 447 450
MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	399,9	400,0 5
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE PAR SATELLITE	400,05	400,1 5
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBLE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	400,15	401

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE	401	402
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE	402	403
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE MOBILE PAR SATELLITE	403	406
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	406,1	408
FIXE MOBILE sauf mobile Aéronautique (RESERVEE) RADIOASTRONOMIE	408	410
AMATEUR RADIOLOCALISATION	430	440
MOBILE (Réseau Téléphonie rural NMT 450)	453 463	457,4 75 467,4 75
Radiodiffusion (canaux de télévision UHF)	470	790
Radiodiffusion (canaux de télévision UHF) FIXE	790	862
MOBILE sauf mobile aéronautique (Réseau Téléphonie mobile GSM 900) FIXE RADIODIFFUSION	880 925	915 960
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	862 915	880 925
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	328,6 960 1300	335,4 1251 1350

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	1215	1260
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE	1260	1300
FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	1350	1400
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE	1400	1427
EXPLORATION SPATIALE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1427	1429
MOBILE (Réseau Téléphonie rural) MOBILE sauf mobile aéronautique	1429	1452
MOBILE (Réseau Téléphonie rural) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION (Radiodiffusion audionumérique par satellite)	1452	1492
MOBILE (Réseau Téléphonie rural) MOBILE sauf mobile aéronautique	1492	1525
EXPLOITATION SPATIALE FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)	1525	1530
EXPLOITATION SPATIALE FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)	1530	1535
MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)	1535	1559

Services	Fréquences (KHz)	
	De	A
FIXE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	1559	1610
MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	1610	1610, 6
MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOASTRONOMIE	1610, 6	1613, 8
MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	1613, 8	1626, 5
MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)	1626, 5	1660
MOBILE PAR SATELLITE (Réseau Thouraya GMPCS)	1660	1660, 5
RADIOASTRONOMIE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE	1660, 5	1668, 4
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	1668, 4	1670
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE	1670	1675
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	1675	1690
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE	1690	1700

SERVICES	FREQUENCES (MHz)	
	DE	A
FIXE METEROLOGIQUE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	1700	1710
FIXE MOBILE (IMT 2000) (GSM 1800)	1710 1805	1785 1880
FIXE MOBILE (IMT 2000)	1785 1880 2010 2120	1805 1980 2025 2170
FIXE MOBILE (IMT 2000) MOBILE PAR SATELLITE	1980	2010
FIXE EXPLOITATION SPATIALE EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	2025	2110
FIXE MOBILE (IMT 2000) RECHERCHE SPATIALE	2110	2120
FIXE MOBILE (IMT 2000) RECHERCHE SPATIALE	2170	2200
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (IMT 2000) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	2520	2670
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (IMT 2000) MOBILE PAR SATELLITE	2500 2670	2520 2690

SERVICES	FREQUENCES (MHz)	
	De	a
FIXE EXPLOITATION SPATIALE EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	2200	2290
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE	2290	2300
FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE	2690	2700
RADIONAVIGATION AERONOTIQUE	2700	2900
RADIONAVIGATION	2900	3000

7- Bande SHF

SERVICES	FREQUENCES (MHz)	
	DE	A
RADIONAVIGATION	3,000 5,460 9,300	3,100 5,470 9,500
RADIOLOCALISATION	3,100 5,650 8,500 8,650 9,800 10,450 15,700 24,050	3,400 5,725 8,550 8,750 10,000 10,500 17,200 24,250
FIXE FIXE PAR SATELLITE	3,400	4,200
RADIONAVIGATION AERONOTIQUE	4,200 5,000 9,000 15,400 15,630	4,400 5,150 9,200 15,430 15,700

SERVICE	FREQUENCES (GHz)	
	De	A
FIXE MOBILE	4.400 4.800 7.075 10.500 14.800 22.500 23.550	4.500 4.990 7.250 10.550 15.350 22.550 23.600
FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE	4.500 5.850 7.250 7.900 12.750 14.500 17.700 18.800 27.500	4.800 7.075 7.300 8.025 13.250 14.800 18.600 19.700 29.500
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	4.990	5.000
MOBILE RADIONAVIGATION AERONOTIQUE FIXE PAR SATELLITE	5.150	5.250
EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE	5.250 8.550 13.400	5.350 8.650 13.750
EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONOTIQUE	5.350	5.460
RADIONAVIGATION MARITIME	5.470	5.650
FIXE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION	5.725 13.750	5.850 14.000
FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	7.300 7.550 10.700 18.600	7.450 7.750 11.700 18.800
FIXE FIXE PAR SATELLITE METEROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	7.450	7.550

SERVICE	FREQUENCES (GHz)	
	De	A
FIXE METEROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	7.750	7.850
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	7.850 10.550 0 22.000 0	7.900 10.600 0 22.210 0
EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE	8.025	8.175
EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE METEROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE	8.175	8.215
EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE	8.215	8.4
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE	8.4	8.5
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONOTIQUE	8.75	8.85
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME	8.85 9.2	9 9.3
EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION ? RECHERCHE SPATIALE	9.5	9.8
FIXE MOBILE ? RADIOLOCALISATION	10	10.45
FIXE EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE MOBILE sauf mobile aéronautique	10.6 22.21	10.68 22.5

SERVICES	FREQUENCES (GHz)	
	DE	A
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE	10.68	10.7
FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	11.7	12.5
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE	13.25	13.4
FIXE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION	14	14.3
FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique	14.3	14.5
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE	15.35	15.4
FIXE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	15.43	15.63
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE	17.2	17.3
FIXE PAR SATELLITE	12.5 17.3 19.7 29.5	12.75 17.7 20.1 29.9
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	21.2	21.4
FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (TVHD)	21.4	22
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	22.55 25.25 27	23.55 25.5 27.5

SERVICES	FREQUENCES (GHz)	
	DE	A
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE	23.6	24
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	24	24.05
FIXE	24.25 24.75	24.45 25.25
FIXE INTER-SATELLITES	24.45	24.75
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE INTER-SATELLITE MOBILE	25.5	27
FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE	20.1 29.9	21.2 30